

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 23 novembre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et ~~DE LEEUW Magali~~, Echevins;
ALBERT I., ~~MASSET M.~~, MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

Ouverture de la séance à 20heures.

1. Modifications budgétaires du CPAS ordinaires et extraordinaires n°1 pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et plus particulièrement l'article 112bis,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Comité de concertation commune-Cpas du 20 octobre 2023;

Après présentation par Monsieur le Président du CPAS,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve les modifications budgétaires du C.P.A.S. n°1 pour l'exercice 2023 telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil de l'action sociale en date du 6 novembre 2023, avec les nouveaux résultats suivants:

Budget ordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.924.530,71	1.924.530,71	,00
Augmentation de crédit +	58.187,95	49.853,62	8.334,33
Diminution de crédit -	8.711,32	26.005,69	17.294,37
Nouveau résultat	1.974.007,34	1.948.378,64	25.628,70

Budget extraordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3

D'après le budget initial ou la précédente modification			,00
Augmentation de crédit +	0	0	
Diminution de crédit -	0	0	
Nouveau résultat	0	0	

Pas de modification de la dotation communale.

2. Vente du fond du garage du presbytère, rue des Combattants, 23

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune a fait construire deux garages sur la parcelle du presbytère (1^{ère} div. section B, n° 478 C) en vue d'un échange avec les garages appartenant aux particuliers situés sur la place de l'église ;

Attendu que cet échange a été réalisé en ce qui concerne le garage de droite attenant à l'habitation sise au n°25, par acte du 15 octobre 2020 ;

Considérant que le garage de gauche est resté propriété communale, que celui-ci est en forme de L dont le retour est situé à l'arrière du garage de droite ;

Considérant que les propriétaires du n° 25 (dénommés ci-après les demandeurs) souhaitent acquérir ce retour afin d'agrandir leur garage et aménager une buanderie ;

Considérant que ceci permettra une division parcellaire plus cohérente ;

Considérant que cette transaction ne doit avoir aucun impact financier pour le pouvoir public ;

Considérant les plans de division dressés, en date du 2 octobre 2023, par le géomètre JOASSIN mandaté par les demandeurs et la pré-cadastration associée ;

Considérant que la surface concernée est de 21,18 m² ;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du CDLD, le projet a été soumis pour avis au receveur régional en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 13 novembre 2023 ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Prend la décision de principe de procéder à la vente du fond du garage de droite, attenant à l'habitation n°25 rue des Combattants aux propriétaires de cette dernière ;

Charge le Comité d'Acquisition du Service Public de Wallonie de l'opération de vente et de la passation des actes nécessaires.

3. Remplacement serveur informatique administration communale.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu que le serveur informatique de l'administration communale date de 2015, qu'il n'est plus sous garantie et qu'il serait très difficile de trouver des pièces de remplacement en cas de panne,

Attendu que la société Civadis a prévenu la commune d'une mise à jour importante de la base de données Oracle, source de plusieurs logiciels utilisés par la commune, qui ne sera plus compatible avec le serveur communal actuel ;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures adéquates pour ne pas se retrouver en 2024 dans une situation potentiellement risquée,

Attendu que la société Civadis, seule fournisseur de l'ensemble des logiciels communaux propose de remplacer le tout par un serveur format rack pouvant héberger les applications de la commune et du Cpas, qui serait configuré en plusieurs serveurs virtuels,

Attendu que le marché est estimé à 29.123,35 € hors TVA pour le serveur, une batterie UPS, une unité de sauvegarde et les licences complémentaires ; qu'une variante avec RDS (télétravail) est estimée à 31.065,78€ hors TVA ;

Attendu que le firewall actuel de l'administration est âgé, sorti de maintenance, de licences et de contrat de service ;

Attendu que ce matériel est un élément essentiel du réseau et est totalement indispensable dans le cadre du télétravail ;

Attendu que son estimation est de 4.534,36 € HTVA pour le matériel et les licences ;

Attendu, de plus, qu'un contrat d'entretien étendu et de suivi est proposé avec les services associés ;

Attendu que l'informaticien de la commune estime que, vu la complexification des installations et les risques de piratage de plus en plus élevés, il est fortement recommandé de souscrire à cette option estimée à 6.090,50 € HTVA /an (5 ans) qui comprend notamment un monitoring permanent du système ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023,

Vu l'impossibilité pour des raisons techniques de compatibilité des logiciels d'application, des raisons économiques et de manque de concurrence sur le marché, de consulter d'autres entreprises,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE:

Article 1: Il sera passé un marché par voie de procédure négociée pour l'achat des matériels et services susmentionnés, marché fixé à 31.065,78€ hors HTVA avec la variante RDS + 4.534,36 € pour le firewall + contrat carnet d'entretien estimé à 30.452,50 € HTVA pour 5 ans.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par voie de procédure négociée auprès de la firme Civadis sa rue de Neverlée 12 à 5020 NAMUR pour les raisons invoquées ci-dessus.

Article 3: Ce marché sera financé par un prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire, (dépenses: 104/742/53 - recettes:060/995/51) pour l'achat du matériel et à l'article 104/123/13 du budget ordinaire pour le carnet d'entretien chaque année durant 5 ans.

Article 4.- La présente délibération sera jointe au mandat de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2023.

4. Avantages sociaux écoles

a) Cadeaux aux enfants.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, comme chaque année, la commune souhaite offrir aux élèves de l'école communale et à ceux de l'école de l'Immaculée Conception, à la Saint-Nicolas, un cadeau pouvant prendre diverses formes (entrées cinémas, théâtre, transport, cadeaux et friandises,..),

Attendu que le montant de ce cadeau est de nouveau fixé à 15 euros par élève depuis 2019, et que le budget communal a été approuvé sur cette base,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1: de fixer l'intervention communale pour la Saint-Nicolas 2023 à 15 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de factures adéquates. Pour l'école communale, les factures sont payées par la commune directement aux fournisseurs.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/21 et 722/124/21 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2023.

b) piscines.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, depuis 2018, le budget communal a été revu de manière à permettre aux écoles d'aller à la piscine toute l'année scolaire,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires pour permettre aux deux écoles d'organiser les cours de piscine et le transport des enfants vers celle-ci pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/24 et 722/124/24 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative aux comptes 2023 et 2024.

c) garderies.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu depuis 2020, le budget communal prévoit des crédits budgétaires en vue d'intervenir de manière partielle dans le coût des garderies scolaires,

Attendu que la subvention octroyée aux écoles doit être fixée de manière équitable,

Attendu que le collège communal propose pour 2024 une intervention à raison de 30€/élève,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Vanessa Charlier, groupe PS),

DECIDE :

Article 1: - de fixer l'intervention communale pour les garderies scolaires avant et après journée à 30 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de justificatifs adéquats pour l'école de l'Immaculée Conception et directement aux gardiennes pour l'école communale.

- de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires au budget ordinaire 2024.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/122/48 et 722/122/48 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2024.

5. NEOMANSIO – Assemblée générale du 21 décembre 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de NEOMANSIO s.c.r.l. du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 21 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 : examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2024-2025 : examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2023.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

6. IMIO – Assemblée générale du 12 décembre 2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

– à l'unanimité

Article 1.,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. INTRADEL – Assemblée générale du 21 décembre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales de INTRADEL du 21 décembre 2023 par courrier daté du 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL du 21 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Stratégie – plan stratégique 2023-2025 – actualisation
2. Administrateurs – Démissions/nominations

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Status – Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts – Finalité coopérative & valeurs – Rapport du Conseil
 - b. Statuts – Classes d'actions – rapport du Conseil
 - c. Statuts – Modifications
2. Pouvoirs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

8. ECETIA – Assemblée générale du 19 décembre 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 19 décembre 2023 par courriel daté du 8 novembre 2023 ;

Attendu que cette assemblée aura lieu à la ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 19 décembre 2023 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023,2024, 2025 – Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV de séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : décide d'émettre un avis favorable sur le point relatif au plan stratégique ; de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

9. A.I.D.E. – Assemblée générale du 19 décembre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 décembre 2029 par courriel daté du 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. du 19 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 :

- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E .

10. Arrêté complémentaire de roulage – Rue Bois Dam'zel.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs,

Vu l'arrêté royal du 01 février 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs, et notamment son article 22bis,

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs,

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative au même objet,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la demande d'avis auprès du SPW,

Considérant les bulles à verre implantées à l'entrée de la rue Bois Dam'zel, côté rue de la Forge, que celles-ci sont écartées des habitations, que ce manque de contrôle social conduit à de nombreux dépôts clandestins ;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement ne permet l'utilisation des bulles à verre sans gêner la circulation de la rue Bois Dam'zel ;

Considérant que la largeur de la rue Bois Dam'zel ne permet pas le croisement de véhicules, obligeant des marches arrière sur des distances parfois longues ;

Considérant que cette rue permet la jonction entre la rue du Pont et la rue Saint-Eloi, que cette jonction est également possible via la rue Combattants, voirie principale de la commune ;

Considérant que la rue Bois Dam'zel est régulièrement empruntée par les modes doux ;

Considérant qu'il serait plus sécurisant pour ceux-ci de soustraire cette rue à la circulation motorisée ;

Considérant que de nombreuses interpellations de riverains rejoignent cet avis ;

Considérant que, dans ce contexte, les bulles à verre seront retirées ;

Par 6 voix pour (Ensemble), 0 voix contre et 5 abstentions (PS),

ARRETE :

Article 1 :

Rue Bois Dam'Zel :

Réservation à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec, dans son tronçon compris entre la limite parcellaire entre les immeubles portant les n^{os} 123 et 121/A de la rue des Combattants et son carrefour avec la rue Saint-Eloi.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Un panneau F45b reprenant les silhouettes des usagers repris sur le F99c sera placé à son carrefour avec la rue Blise Voie.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

11. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 novembre 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Fontaines n°54A, du 16 au 23 novembre 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 novembre 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Fontaines n°54A, du 21 au 28 novembre 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 novembre 2023, autorisant la société DUOFLUX à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre le n°65 et la chapelle, du 14 au 17 novembre 2023, afin de réaliser des sondages de canalisations,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 novembre 2023, autorisant la société ELOY à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal, en face du cimetière, du 14 au 30 novembre 2023, afin de placer 2 bulles à verre enterrées,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023.

Séance levée à 21h01'.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN